



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 20/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **SOMECA**

ZI Les Consacs  
BP 45  
83177 Brignoles

Références : D-UD83-2024-0531  
Code AIOT : 0006401230

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SOMECA implanté Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux. L'inspection a été annoncée le 04/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOMECA
- Route de Tourris 83200 Le Revest-les-Eaux
- Code AIOT : 0006401230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SOMECA exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux sur la commune de Le Revest Les Eaux .  
Cette carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 concernant les émissions de poussières.  
L'autorisation porte sur une durée de 30 ans et une production maximale de 2 500 000 t/an.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface et Eaux souterraines
- Protection incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention pollution des Eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I	/	Sans objet
2	Prévention pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.II	/	Sans objet
3	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.2.1	/	Sans objet
4	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.2.1	/	Sans objet
5	Prévention pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.2.2	/	Sans objet
6	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.7	/	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Stockages	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires concernant la prévention de la pollution des eaux et la protection incendie.

Par ailleurs , les écarts constatés lors de la dernière inspection ont été levés par l'exploitant  
Les mesures prises assurent la bonne gestion des eaux de ruissellement et évitent tout prélèvement dans le milieu ou dans le réseau d'alimentation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention pollution des Eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ravitaillement engins
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b>
L'aire de ravitaillement des engins ainsi que l'aire d'entretien sont des aires étanches bétonnées et reliées à des points bas étanches permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels qui pourraient être répandus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Prévention pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
<b>Constats :</b>
Les liquides (GNR, huiles,...) susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockés sur rétention
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Prévention pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Maintenance engins
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et engins sont interdits sur la carrière, ils seront réalisés sur l'aire étanche de l'atelier sauf en cas d'impossibilité technique (sondeuse et pelle électrique).

<b>Constats :</b>
La maintenance et les réparations des engins sont réalisés dans l'atelier , sur une aire étanche bétonnée .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Prévention pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits absorbants
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.
<b>Constats :</b>
Chaque engin est équipé de dispositifs absorbants pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Prévention pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b>
"Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées, stockées dans des bassins étanches comme indiqué dans l'étude hydraulique puis utilisées pour abattre les poussières (arrosage des pistes, installations de traitement).Le réseau de collecteurs, maintenu en bon état, est conçu pour éviter l'entraînement des matériaux.Les dispositifs en place pour éviter le salissement des voies publiques par les véhicules venant de la carrière ou par les eaux de ruissellement devront être régulièrement entretenus.Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur. Après traitement, ces effluents sont rejetés dans les bassins de rétention des eaux pluviales.Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures..."
<b>Constats :</b>
Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et stockées dans 5 bassins puis utilisées pour abattre les poussières (arrosage des pistes, installations de traitement). Le principal bassin a une capacité de 30 000 m3 5 décanteurs/déshuileur équipent les aires étanches

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : protection incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/01/2006, article 6.7**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens incendie**Prescription contrôlée :**

La carrière est équipée d'extincteurs. Les réserves d'eau pourront être utilisées pour assurer la défense des bâtiments contre l'incendie. De plus, le volume d'eau destiné à assurer la défense contre l'incendie sera au minimum de 60 m<sup>3</sup>

Un raccord de 2 x 100 mm sera installé à la base de la citerne en béton située sous le bureau de l'accueil

**Constats :**

Les 3 engins contrôlés ce jour sont équipés d'extincteurs vérifiés en juin 2024.

Des extincteurs sont disposés dans l'atelier de maintenance

Le volume d'eau nécessaire pour la protection incendie est assuré par 3 cuves horizontales de 120 m<sup>3</sup> chacune ainsi qu'un réservoir de 100 m<sup>3</sup> situé sous le bureau de pilotage équipée de raccord pompiers .

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Plan de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 2.1**Thème(s) :** Actions nationales 2023, plan de surveillance**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur les installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses . Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans.

Ce plan précise les conditions d'implantations de la station de mesures mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté sus-visé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015 .

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté..

**Constats :**

Le plan de surveillance mis à jour le 04/1/22023 a été fourni à l'inspection

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3.5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Emissions poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage de ses produits dans l'enceinte de la carrière.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les stocks piles, susceptibles de contenir des matériaux fins, sont réalisés de manière à empêcher la prise au vent et à éviter les envols de poussières.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

Le dispositif d'arrosage utilisé est déclenché dès que nécessaire et dès que la vitesse du vent dépasse 50 km/h. Le nombre d'heures de fonctionnement du dispositif d'arrosage est comptabilisé et est consigné dans le rapport prévu à l'article 4.2 du présent arrêté.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abris ou en silos.

**Constats :**

Le nombre d'heures de fonctionnement des dispositifs d'aspersion des pistes ainsi que le nombre d'heures de fonctionnement de l'arroseuse sont aujourd'hui enregistrées par l'exploitant et tenues à disposition de l'inspection

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place l'enregistrement du nombre d'heures de fonctionnement des dispositifs d'arrosage

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 9 : Pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, pollution eaux
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

<b>Constats :</b>
-------------------

le curage des déshuileurs a été réalisé le 28/10/2024.

L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Les analyses sur les rejets d'eaux en sortie des 5 déshuileurs n'ont pas été réalisées en 2024

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
--

Les analyses des rejets d'eaux en sortie des 5 déshuileurs doit être réalisée avant fin 2024 .

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--